

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00414-O

Requérant(s)	BOEGLI et RYF Lionel et Chloé, Sur Vassa 9, 2826 Corban
Auteur du projet	VILLATYPE SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
Description du projet	Construction d'une maison familiale avec pergola, place couverte et réduit. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose d'une cuve de rétention pour eaux pluviales enterrée, pose de panneaux solaires en toiture, pose d'un canal de fumée extérieur en toiture et aménagement d'une digue à l'Est de la parcelle, selon plans déposés.
Cadastré(s), parcelle(s)	Corban, 1164
Lieu-dit, adresse	En Chaudron, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	01.05.2026
Échéance de la publication	02.06.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions : longueur 24.50m, largeur 10.15m, hauteur 5.96m, hauteur totale 6.71m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Bois, doubles murs, crépi, blanc cassé, lames bois gris. Toiture : Tuiles béton / gris

Pompe à chaleur : SAunier Duval - GeniaAir Max - Panneaux solaires : 5 modules, type NEOSTAR 2P

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juin 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 27 avril 2026